La Prière surérogatoire après le ‘Asr.

142 – Umm Salamah رضي الله عنها rapporte : Après avoir accompli la prière du ‘Asr, le Messager d’Allah ﷺ entra chez moi et accomplit deux unités de prière. Je l’interrogeai à ce sujet et il répondit : « On m’a retenu, si bien que je n’ai pu accomplir les deux unités de prière après le Dhuhr, donc je les ai accomplies maintenant. » Je lui demandai : « Devons-nous les rattraper si nous les avons ratées ? » Il répondit : « Non. » [Sahih] (1)

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

Shaykh Ar-Râjihî dit : Le hadith indique que le fait de rattraper la prière surérogatoire liée au Dhuhr après le ‘Asr est spécifique au Prophète ﷺ. Il indique également qu’on ne rattrape pas les prières surérogatoires lorsque leur temps est passé. Aussi, les Textes qui montrent que le Prophète ﷺ accomplissait continuellement deux unités de prière après le ‘Asr sont à comprendre comme étant spécifiques au Prophète (2) ﷺ.

[Shaykh Al-Albânî dit : « Il faut mentionner, brièvement, que l’interdiction du fait d’accomplir deux unités de prière après le ‘Asr ne fait pas l’unanimité entre les savants, en raison des très nombreux Textes rapportés à ce sujet, parmi lesquels ce que rapporte ‘Â’ishah : « Pas un jour n’est passé sans que le Prophète ﷺ n’accomplisse deux unités de prière après le ‘Asr. » (3) et ce qui montre que cela n’était pas spécifique au Prophète ﷺ est que de nombreux Compagnons رضي الله عنهم l’ont imité en cela. Zayd Ibn Khâlid Al-Juhani rapporte : « Alors que ‘Umar Ibn Al-Khattâb était Calife, il me vit accomplir deux unités de prière après le ‘Asr, il vint

vers moi et me frappa alors que je priais. À la fin de la prière, je vins le trouver et dis : « Frappe, ô Commandeur des croyants, car par Allah je ne les abandonnerai jamais après avoir vu le Messager d'Allah ﷺ les accomplir. » 'Umar vint s'asseoir près de moi et me dit : « Ô Zayd ! Si je ne craignais pas que les gens en fassent un moyen de prier jusqu'à la nuit, je n'aurais jamais frappé pour cela. » (4)
Aussi, Al-Miqdâm Ibn Sharîh rapporte de son père : « J'ai interrogé 'Â'ishah رضي الله عنها sur la manière dont le Prophète ﷺ priait, et elle me dit : « Il accomplissait la prière du midi puis deux unités de prière (surérogatoires), puis il priait le 'Asr et ensuite deux unités de prière. » Je dis : 'Umar frappait pour cela. Elle répondit : « 'Umar lui-même les accomplissait, et il savait que le Prophète ﷺ les accomplissait, mais ton peuple, les gens du Yémen, exagérez : ils accomplissent le Dhuhr puis prient jusqu'au 'Asr, ensuite ils accomplissent le 'Asr puis prient jusqu'au Maghrib. C'est pourquoi 'Umar les a frappés, et il a bien fait. »

Il dit aussi : « Cela montre que ‘Umar n’a pas réprouvé le fait qu’elles soient légiférées, mais il a uniquement appliqué un principe de précaution, de peur que cela ne les amène jusqu’au temps d’interdiction qu’est le coucher du soleil. » (5)

Il dit également : « Parmi les erreurs détestables que l’on trouve dans les livres de Fiqh : l’interdiction de ces deux unités de prière et l’absence de leur mention parmi les prières surérogatoires légiférées, alors qu’elles sont authentifiées, que le Prophète ﷺ les accomplissait continuellement au même titre que les deux unités de prière avant le Fajr, et qu’il n’y a aucune preuve de leur abrogation ou spécification au Prophète ﷺ. Comment pourrait-il en être ainsi, alors que ceux qui les connaissent le mieux, la Mère des Croyants ‘Â’ishah رضي الله عنها ainsi que ceux qui ont été du même avis parmi les Compagnons et les pieux prédécesseurs, les accomplissaient continuellement comme il a précédé. Les Textes interdisant de manière globale la prière après le ‘Asr, sont spécifiés par d’autres hadiths

authentiques qui indiquent clairement la permission de prier avant que le soleil ne pâlisse, parmi lesquels le hadith rapporté par ‘Ali: : « Ne priez pas après le ‘Asr, sauf si le soleil est encore haut dans le ciel. »(6) » (7)

Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع‎asqalânî avec les commentaire de cheikh ع‎Abd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع‎Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 185 – 186 volume 1 (Éditions Tawbah)]

(1) Abû Dâwud (1273), et Ahmad (6/293).

(2) Al-Ifham, (1/100).

(3) Sahih Abû Dâwud (1279).

(4) As-Sahihah (7/1428).

(5) As-Sahihah (3488).

(6) As-Sahîhah (200).

(7) As-Sahîhah (3174).